

et plus particulièrement avec le Système universel d'information scientifique et technique;

2. *Prie en outre* le Secrétaire général de rendre compte de ses conclusions concernant le paragraphe 1 ci-dessus au Comité de la science et de la technique au service du développement, lors de sa troisième session;

3. *Invite* les organisations internationales de financement, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et les banques régionales de développement, ainsi que les pays développés, agissant en consultation étroite avec les pays en voie de développement et sur leur demande expresse, à fournir les moyens nécessaires pour appuyer les initiatives que prendront les pays en voie de développement en vue de créer ou de renforcer des centres et des services d'information scientifique et technique ainsi que des systèmes de transfert et d'évaluation des techniques;

4. *Invite* les pays en voie de développement, selon qu'il conviendra, à créer ou renforcer leurs propres systèmes d'information scientifique et technique, pour tirer pleinement parti du type d'information mentionné au paragraphe 1 ci-dessus.

1919^e séance plénière
1^{er} août 1974

1903 (LVII). Application des techniques d'informatique au développement

Le Conseil économique et social,

Conscient que, au sein de la science et de la technique, l'application des techniques d'informatique au développement revêt une importance toujours plus grande et qu'elle est susceptible de faciliter la solution de certains problèmes qui se posent aux pays en voie de développement,

Estimant que, dans le domaine de l'application des techniques d'informatique, il importe de disposer d'avis compétents, impartiaux et échappant aux pressions commerciales,

Rappelant la résolution 2804 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1972, et la résolution 1571 (L) du Conseil, du 14 mai 1971, qui mettaient l'accent sur la nécessité d'encourager activement, d'instaurer et d'intensifier la coopération multilatérale dans le domaine de l'application des techniques d'informatique,

Prenant en considération la résolution 1824 (LV) du Conseil, du 10 août 1973, dans laquelle le Conseil reconnaissait le besoin de services d'experts dans le domaine de l'application des techniques d'informatique, pour assister le Comité de la science et de la technique au service du développement, ainsi que la nécessité d'entreprendre des activités plus nombreuses au sein des Nations Unies sur les divers aspects que revêt l'application des techniques d'informatique au développement.

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'application des techniques d'informatique³³, établi comme suite à la résolution 1824 (LV) du Conseil, ainsi que les paragraphes pertinents contenus dans le onzième rapport du Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement³⁴,

Prenant note des vues et suggestions exprimées par les organismes intéressés des Nations Unies, par les organisations internationales gouvernementales et par les organisations professionnelles non gouvernementales et analysées dans le rapport susmentionné du Secrétaire général.

1. *Demande* au Comité administratif de coordination d'assurer, par l'intermédiaire de son Sous-Comité de la science et de la technique, la coordination entre les activités des organes des Nations Unies, ainsi qu'avec celles d'autres organisations internationales, dans le domaine de l'application des techniques d'informatique au développement;

2. *Décide* que le Comité de la science et de la technique au service du développement servira de point de convergence pour les activités concernant l'application des techniques d'informatique au profit du développement de tous les pays, et plus particulièrement des pays en voie de développement, compte tenu de leurs problèmes spécifiques, et que, pour l'assister dans cette tâche, il devra s'appuyer principalement sur les services d'experts fournis par un ou plusieurs organismes existants des Nations Unies, tels que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement, ou par d'autres organisations intergouvernementales compétentes, telles que le Bureau intergouvernemental de l'informatique;

3. *Demande* au Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement d'examiner, dans le cadre de ses travaux, les progrès de l'application des techniques d'informatique dans les pays en voie de développement, et de présenter au Comité de la science et de la technique au service du développement des propositions sur les mesures pratiques à prendre au sujet de cette application;

4. *Prie* le Secrétaire général, en consultation avec les organisations mentionnées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, ainsi qu'avec le Comité administratif de coordination, de présenter au Comité de la science et de la technique au service du développement, au cours de sa troisième session, un rapport sur les activités entreprises et des propositions sur les activités et études à entreprendre, au sein du système des Nations Unies, sur l'application des techniques d'informatique au profit des pays en voie de développement et plus particulièrement sur la liste et sur l'ordre de priorité de ces études et activités, ainsi que sur les modalités de leur mise en œuvre avec le concours des organisations mentionnées ci-dessus;

5. *Invite* les gouvernements à désigner un organisme national qui servirait de lien entre les utilisateurs des

³³ E/C.8/20/Rev.1.

³⁴ E/C.8/24.

techniques d'informatique et les organismes mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus.

1919^e séance plénière
1^{er} août 1974

1904 (LVII). Exode du personnel qualifié des pays en voie de développement vers les pays développés

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 3017 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1972, relative à l'exode du personnel qualifié des pays en voie de développement vers les pays développés, ainsi que les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social qui lui ont servi de précédent et auxquelles il est fait référence dans le premier alinéa du préambule de ladite résolution,

Conscient de l'importance décisive que revêt pour les pays en voie de développement l'existence d'un personnel local ayant les capacités techniques et scientifiques voulues pour tirer le maximum d'avantages du transfert, du choix et de l'adaptation des techniques importées, ainsi que de son intérêt pour l'élaboration progressive de techniques nationales,

Considérant que le produit des efforts et des ressources consacrés par les pays en voie de développement à la formation dudit personnel qualifié est compromis par la diminution de leur acquis scientifique et technique à la suite de l'exode intellectuel — qui atteint actuellement certains pays à économie de marché —, qui amoindrit leur capacité de résoudre les problèmes posés par leur propre développement intégral,

Reconnaissant que cet exode du personnel qualifié est dû essentiellement à l'existence de niveaux de développement différents et que, par conséquent, la manière la plus efficace de le combattre se situe dans le cadre plus large d'une coopération économique, scientifique, technique et éducative mise au service du développement, et notamment des transformations sociales,

Reconnaissant qu'il importe que des éléments des pays en voie de développement reçoivent une formation poussée dans les pays développés, tout comme il importe qu'aient lieu des échanges internationaux de scientifiques et de techniciens,

Reconnaissant aussi la nécessité de mettre au point, pour le personnel technique, une planification propre à garantir que la formation correspondra aux besoins,

Reconnaissant en outre que, dans les pays en voie de développement, il faudrait améliorer les conditions socio-économiques en général et, en particulier, renforcer les possibilités d'instruction et l'infrastructure technique,

Conscient néanmoins que, pour choisir de manière appropriée les diverses solutions possibles et conformes aux besoins et aux priorités de chaque pays ou groupe de pays, il est indispensable de disposer au préalable de données de base empiriques plus adéquates, quantitativement et qualitativement, sur le phénomène de l'exode et permettant d'évaluer toute l'ampleur du problème,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la question de l'exode du personnel qualifié des pays en voie de développement vers les pays développés⁸⁵ et particulièrement des directives qu'il contient pour un programme d'action, dont le Comité de la science et de la technique au service du développement devrait tenir compte en adoptant ses décisions futures sur la question;

2. *Invite instamment* les pays en voie de développement à évaluer de façon approfondie, à l'échelon national, la manière dont se manifeste le problème de l'exode du personnel qualifié vers les pays développés et à adopter les moyens les plus appropriés pour résoudre ce problème, dans le cadre d'une politique scientifique cohérente et dans le respect de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des autres instruments internationaux;

3. *Recommande* aux pays qui bénéficient de l'exode intellectuel, particulièrement à ceux qui bénéficient le plus de l'exode intellectuel des pays en voie de développement, d'envisager la possibilité d'adopter des mesures qui contribuent directement ou indirectement à réduire la gravité du problème;

4. *Recommande également* aux Etats Membres, agissant conformément à leur législation nationale, d'envisager la possibilité d'appliquer un système volontaire de rassemblement des données sur le phénomène de l'exode intellectuel, par exemple en tenant à jour des informations concernant les mouvements migratoires — entrées et sorties du pays, par profession, objet du voyage, durée du séjour et autres données —, afin d'échanger ces données entre eux et de les communiquer, selon qu'il conviendra, à l'Organisation des Nations Unies de façon à estimer l'exode net de personnel qualifié des pays en voie de développement;

5. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec les organismes des Nations Unies, notamment l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, et les institutions spécialisées intéressées, à savoir l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la santé, d'étudier les moyens les plus appropriés d'améliorer les données statistiques concernant la migration de personnes hautement qualifiées et de formuler des recommandations pertinentes à l'intention du Comité de la science et de la technique au service du développement à sa troisième session;

6. *Prie instamment* les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales compétentes, ainsi que les pays développés, de contribuer à inverser le phénomène de l'exode intellectuel dont souffrent les pays en voie de développement, en encourageant dans ces derniers pays des activités propres à favoriser la création de possibilités de carrière, en stimulant l'octroi de bourses et d'autres formes d'encouragement à la formation de personnel dans les secteurs qui intéressent directement les pays en voie de développement, et par d'autres moyens tels que la création d'une carrière de chercheur scientifique dans ces pays;

⁸⁵ E/C.8/21 et Corr.1.